



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 DECEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0462**

Objet: Reversement à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'indemnité d'assurance perçue par la commune de Plateau-des-Petites-Roches au titre des dommages subis par le funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 59
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

17 DEC. 2025

et publié le

17 DEC. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Annie TANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Pierre FORTE à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Régine MILLET à Patricia BELLINI, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-2,
Vu le Code général des impôts et son article 1609 nonies C,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0213 du 24 juin 2024 relative aux études préalables au transfert du funiculaire,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0445 du 16 décembre 2024 relative au transfert du funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet - Evaluation des charges transférées,
Vu la délibération municipale de la commune du Plateau-des-Petites-Roches n°2024-05.03 relative au transfert du funiculaire de Saint-Hilaire à la communauté de communes,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) du 04 décembre 2024 relatif à la pré-évaluation du transfert du funiculaire Saint-Hilaire-du-Touvet sur la commune du Plateau-des-Petites-Roches,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2025-204 du 30 juin 2025 relative au transfert du funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-10-30-00025 du 30 octobre 2025 portant transfert de la compétence "Funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet",

Monsieur le Président rappelle que le funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet, équipement patrimonial majeur sur le territoire du Grésivaudan, a subi de graves dommages lors des intempéries du 29 décembre 2021, la crue torrentielle de Montfort ayant en effet détruit une partie des infrastructures (rails, gare basse, ouvrages et cabine), entraînant l'arrêt total de l'exploitation du funiculaire.

Dès lors, la commune du Plateau-des-Petites-Roches a engagé de nombreuses dépenses non seulement pour assurer la sécurité des personnes et des biens, mais également pour engager des opérations dont le désengravement de la gare basse et de la cabine.

La commune du Plateau-des-Petites-Roches, alors compétente, a perçu une indemnité d'assurance d'un montant de 1 669 340 € au titre des dommages matériels subis par le funiculaire.

Compte tenu de l'ampleur des travaux de remise en état, estimés à environ 6 millions d'euros, et du caractère structurant de cet équipement pour le développement touristique du territoire, le Conseil communautaire du 30 juin 2025 a décidé de transférer la compétence du funiculaire à la communauté de communes Le Grésivaudan.

Ce transfert a fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Afin d'engager rapidement les études et travaux en vue de la remise en service du funiculaire, il convient d'acter le versement de l'indemnité d'assurance perçue par la commune du Plateau-des-Petites-Roches au Grésivaudan.

La convention annexée à la présente délibération précise les modalités de versement de l'indemnité d'assurance au Grésivaudan, et fixe le montant de ce dernier à 1 434 000 €.

A ce titre, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'acter le versement au Grésivaudan de l'indemnité d'assurance perçue par la commune du Plateau-des-Petites-Roches, au titre des dommages subis par le funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet, arrêtée à la somme de 1 434 000 €,
- De l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **15 DEC. 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





CONVENTION

Reversement à la communauté de communes
Le Grésivaudan de l'indemnité d'assurance perçue
par la commune de Plateau-des-Petites-Roches
au titre des dommages subis par le Funiculaire
de Saint-Hilaire-du-Touvet

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
Agissant en vertu de la délibération n°DEL-2025-xxx du 15 décembre 2025

D'une part,

Et :

La commune de Plateau-des-Petites-Roches,
Représentée par son Maire, **Madame Dominique CLOUZEAU**,
Dont le siège est situé 4965 Route des Trois Villages, Saint-Hilaire-du-Touvet
38660 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

Le transfert du funiculaire au Grésivaudan a été acté par arrêté préfectoral du 30 octobre 2025. Dans le cadre du procès-verbal de transfert qui sera signé pour acter le transfert de compétence, il est convenu d'établir une convention relative au reversement à la communauté de communes Le Grésivaudan par la Commune de Plateau-des-Petites-Roches, de la partie des indemnités d'assurance perçues, qui est fléchée sur la remise en état du funiculaire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de Plateau-des-Petites-Roches reverse à la communauté de communes Le Grésivaudan la partie des indemnités d'assurance évoquées en préambule.

Le montant maximal de ce versement est fixé à la somme de 1 434 000 € et s'établira selon les modalités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 500 000€ dès la signature du présent acte,
- Un second versement de 634 000€ au 31 janvier 2026,
- Le solde de 300 000€ sera versé en deux fois à la réception de l'attribution de compensation perçue par la commune (fixée pour rappel à 180 000€ validés par la CLECT du 25 novembre 2025),

De ce solde sera déduit un montant annuel de 11 290€ TTC, correspondant au loyer du restaurant « Le Funiculaire », tel qu'il a été chiffré dans le rapport d'évaluation de la CLECT le 25 novembre 2025, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Obligations des parties

La commune de Plateau-des-Petites-Roches s'engage à procéder au versement dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où la remise en service n'interviendrait pas d'ici le 15 avril 2031, les sommes perçues par Le Grésivaudan seront reversées à la commune de Plateau-des-Petites-Roches, déduction faite des dépenses engagées au titre des opérations liées à la remise en service du funiculaire par la communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 4 : Date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Article 5 : Durée

La présente convention s'éteindra lorsque les obligations des parties mentionnées à l'article 3 de la présente convention auront été réalisées.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Croles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la commune de
Plateau-des-Petites-Roches**

**Le Maire,
Dominique CLOUZEAU**